



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Marseille, le**

**18 AVR. 2018**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par : Mme LOPEZ**

**Tél : 04 84 35 42 63 Fax : 04 84 35 42 00**

**Courriel : veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr**

**Dossier n° 76-2018 ED**

**N° Cascade : 13-2018-00054**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LE PLAN D'EPANDAGE DES BOUES COMPOSTEES  
DE LA STATION D'EPURATION DE SAINT-LAURENT-DU-VAR**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES d'ARLES (13200), CHARLEVAL (13350),  
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE (13230), SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310)  
ET LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER (13460)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration réceptionné complété le 16 avril 2018, présenté par la Métropole Nice Côte d'Azur et la Société SEREX, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif au plan d'épandage des boues compostées de la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Var sur le territoire des communes d'ARLES, CHARLEVAL, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, SAINT-MARTIN-DE-CRAU et LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, enregistré sous le n° 76-2018 ED ;

.../...

**Il est donné récépissé à :**

**- la Métropole Nice Côte d'Azur  
5 rue de l'Hôtel de Ville  
06300 NICE**

**- Société SEREX  
2002 Route des Pugets  
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR**

de leur déclaration concernant le plan d'épandage des boues compostées de la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Var sur le territoire des communes d'ARLES, CHARLEVAL, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, SAINT-MARTIN-DE-CRAU et LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, enregistré sous le n° 76-2018 ED ;

Cette opération rentre dans la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement dont la rubrique concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0 (2°)	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :  2°) Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).  Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Les déclarants devront respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0 (ci-joint) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration étant de deux mois à compter de la date de la réception d'une déclaration complète, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, les déclarants ne peuvent pas débiter les travaux avant le 16 juin 2018.**

Si le dossier de déclaration recueille un avis favorable du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Mer, Eau et Environnement - 16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3 (tél. 04.91.28.40.40), et de la Mission d'Expertise et de suivi des Épandages de boues relevant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-rhône, 22 avenue Henri Pontier, 13623 Aix en Provence, avant l'expiration du délai de deux mois, un courrier sera adressé aux déclarants pour les informer qu'ils peuvent entreprendre l'opération envisagée.

.../...

Toutefois, durant le délai d'instruction, il peut être demandé des compléments aux déclarants si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles les déclarants seront alors saisis pour présenter leurs observations.

**Par ailleurs, en cas de silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, le présent récépissé vaudra accord tacite de déclaration le 16 juin 2018.**

A cette échéance, copies de la déclaration et du récépissé sont adressées aux mairies des **communes d' Arles, Charleval, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Martin-de-Crau et Les Saintes-Maries-de-la-Mer** où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans les mairies précitées pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent récépissé cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés aux articles L 172-1 et L 216-3 du code de l'environnement notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée aux Sous-Préfets d'Arles et d'Istres et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages de boues relevant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,  
  
Gilles BERTOTHY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

